

AVIS N° 1.676

Séance du vendredi 20 février 2009

Simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage

x x x

2.366/6-1

A V I S N° 1.676

Objet : Simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage

Par lettre du 19 mars 2008, monsieur J. Piette, ministre de l'Emploi de l'époque, a consulté le Conseil national du Travail sur une proposition de simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage. Madame J. Milquet, actuelle ministre de l'Emploi, a repris l'initiative de son prédécesseur.

Par lettre du 24 octobre 2008, elle a en outre demandé l'avis du Conseil national du Travail sur l'adaptation des bornes qui sont prises en considération pour le calcul de la réduction structurelle, en vue de réaliser une économie de 30 millions d'euros pour la sécurité sociale en 2009.

L'examen de ces saisines a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

La commission a pu, dans ce cadre, bénéficier de l'expertise de représentants de l'ONSS et de l'ONEM.

Sur rapport de la commission, le Conseil a émis, le 20 février 2009, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

REMARQUE PRÉALABLE

L'avis ci-après est émis en pleine conformité avec l'accord exceptionnel du 22 décembre 2008. Les partenaires sociaux ont entre-temps appris que les articles en question du projet de loi de relance ont été retirés, suite au conflit d'intérêts invoqué par le Parlement flamand.

Les partenaires sociaux réitèrent, par le présent texte, leur soutien aux équilibres, hypothèses, points de départ et dossiers connexes de la partie de l'accord exceptionnel qui concerne la simplification des plans d'embauche.

Ils continuent dès lors à insister pour que cette partie de l'accord exceptionnel soit complètement et correctement exécutée.

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE DES SAISINES

A. Saisine sur une simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage

Le Conseil rappelle que, depuis 1980, les gouvernements successifs ont développé un large arsenal de mesures qui, au moyen de la technique de la réduction des cotisations patronales de sécurité sociale, visent à favoriser l'emploi. L'accumulation de ces mesures a conduit à une grande complexité, qui a entraîné un manque d'efficacité. La nécessité s'est donc imposée de parvenir à une harmonisation, une simplification et une coordination de la multitude des plans d'embauche.

Dans le courant des années 2001 et 2002, le gouvernement a soumis à cet effet différentes pistes de réflexion à l'avis des partenaires sociaux, en leur demandant de formuler des propositions. Les partenaires sociaux ont discuté en détail des pistes de réflexion du gouvernement et sont parvenus au constat qu'il était préférable que la simplification se passe sur la base des principes suivants :

- maintien de la réduction structurelle comme réduction générale des charges avec un complément pour les bas et hauts salaires,
- complétée par un nombre restreint de réductions forfaitaires pour les groupes-cibles, dont une s'intéresse particulièrement aux PME, et qui se différencient, en fonction des besoins entre et dans les groupes-cibles, quant à la hauteur du montant et à la durée de l'octroi,
- la réduction structurelle est cumulable avec une seule réduction groupe-cible,
- sans que le montant total des réductions puisse dépasser les cotisations patronales dues pour la sécurité sociale.

Le gouvernement a convenu avec les partenaires sociaux d'asseoir l'opération de simplification sur les principes de base tels que proposés par les partenaires sociaux ; il a élaboré un projet de loi et un projet d'arrêté royal dans ce sens et les a soumis pour avis au Conseil national du Travail.

Dans son avis n° 1.417 du 23 octobre 2002, le Conseil a, d'une part, constaté avec satisfaction que le projet de loi et le projet d'arrêté royal partent des options de base telles que proposées par les partenaires sociaux, mais il a, d'autre part, formulé un certain nombre de remarques spécifiques sur ces deux textes.

La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (chapitre 7 du Titre IV) et l'arrêté royal du 16 mai 2003 ont en grande partie suivi l'avis du Conseil.

La nouvelle réglementation, qui contenait une réforme assez poussée, est entrée en vigueur le 1er janvier 2004.

Depuis lors toutefois, et notamment suite au Pacte de solidarité entre les générations, de nouvelles mesures en faveur de l'emploi ont été prises, ce qui a de nouveau compliqué la situation en matière de réductions des cotisations patronales, de telle sorte que cette situation est redevenue intenable dans l'état actuel des choses.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2008, le gouvernement de l'époque a décidé d'élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux, une proposition de simplification structurelle et visible des plans d'embauche en vigueur, des réductions de cotisations sociales patronales et des activations d'allocations de chômage.

L'intention était de mettre en place à partir de 2009 un nouveau régime consistant et transparent qui favorise l'emploi, plus particulièrement en renforçant les réductions structurelles pour les bas salaires, et ce, dans un objectif de neutralité budgétaire.

C'est dans ce contexte que le ministre de l'Emploi de l'époque, monsieur J. Piette, a, par lettre du 17 mars 2008, invité le Conseil national du Travail à émettre pour début juillet 2008 un avis sur un certain nombre de propositions qu'il a formulées à cet égard.

Le gouvernement suivant a repris cette initiative. L'accord de gouvernement du 18 mars 2008 contient à ce sujet le passage suivant :

"En concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement formulera une proposition de simplification structurelle et visible des plans d'embauche en vigueur, ainsi que des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage en renforçant la réduction structurelle et notamment sa composante bas salaires, afin de pouvoir mettre en œuvre dès 2009 un nouveau régime transparent, favorisant davantage l'emploi."

B. Saisine sur l'adaptation des bornes de la réduction structurelle

Dans le cadre du budget de 2009, le gouvernement a décidé d'inviter les partenaires sociaux, d'une part, à adapter les bornes prises en compte pour le calcul de la réduction structurelle afin de générer une recette supplémentaire pour la sécurité sociale de 30 millions d'euros en 2009, et, d'autre part, à prendre un certain nombre de mesures relatives au crédit-temps afin d'économiser 30 millions d'euros au niveau des dépenses en 2009.

La première économie est à charge des employeurs, la deuxième à charge des travailleurs. La ministre a toutefois soumis ces deux économies au Conseil dans des saisines séparées.

Le présent avis porte uniquement sur la saisine relative à l'adaptation des bornes de la réduction structurelle. L'économie en matière de crédit-temps est traitée dans un avis séparé.

II. OBJET ET PORTÉE DES SAISINES

A. Saisine sur une simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage

Le Conseil constate que l'actuelle ministre de l'Emploi lui a confié la mission d'établir une proposition de simplification des plans d'embauche dans le cadre établi dans la saisine qui lui avait été communiquée par le précédent ministre de l'Emploi.

Il remarque qu'il a été consulté sur un certain nombre de propositions de simplification concernant la réduction des cotisations sociales patronales et l'activation des allocations de chômage.

Selon la saisine, il faut dans ce cadre respecter les critères suivants : la simplification, la transparence, la promotion de l'emploi et la neutralité budgétaire.

En ce qui concerne la **réduction des cotisations sociales patronales**, il est proposé :

- de présenter le système en termes de taux de cotisation effectifs suivant le niveau de salaire au lieu d'un système de réductions de cotisations selon des critères définis ;
- de supprimer les réductions groupes-cibles et de réallouer l'enveloppe à la part bas salaires de la réduction structurelle ;

- d'indexer les bornes bas et hauts salaires.

Pour la suppression des réductions groupes-cibles, les groupes-cibles visés sont les suivants : les travailleurs âgés de plus de 50 ans, les travailleurs âgés de plus de 57 ans, les jeunes travailleurs de plus de 18 ans jusqu'à moins de 30 ans, les jeunes moins et très peu qualifiés et les jeunes travailleurs de moins de 19 ans, les chômeurs de longue durée, les premiers engagements et la redistribution du temps de travail.

Selon la saisine, cette opération signifie que le montant de 696.651.353 euros, actuellement prévu pour 2008 pour ces réductions groupes-cibles, est transféré à la part bas salaires de la réduction structurelle, qui passerait alors de 278.696.540 euros à 977.347.893 euros.

En ce qui concerne la réallocation des réductions groupes-cibles à la part bas salaires de la réduction structurelle, trois variantes sont proposées :

- la borne pour les bas salaires ne change pas, seul le coefficient de suppression progressive alpha change ;
- le coefficient de suppression progressive alpha ne change pas, mais la borne pour les bas salaires augmente ;
- la borne pour les bas salaires et le coefficient de suppression progressive alpha changent.

La réallocation ne peut toutefois pas entraîner de surcoût budgétaire.

La proposition prévoit en outre que les bornes salariales pour les composantes bas et hauts salaires sont indexées. Cela impliquerait, selon la saisine, une diminution des cotisations patronales pour les bas salaires de 40,5 millions d'euros et une augmentation des cotisations patronales pour les hauts salaires de 15,2 millions d'euros.

En ce qui concerne les **activations des allocations de chômage**, la proposition consiste principalement à :

- fusionner les quatre mesures d'activation actuelles (activa, programmes de transition professionnelle, sine et activa start) en une seule mesure accessible à tous les employeurs assujettis à l'ONSS ;
- différencier les groupes-cibles sur la base de trois critères : âge, qualification et durée de chômage ;
- simplifier les conditions de durée de chômage, les durées d'octroi des allocations activées et uniformiser leur montant ;
- harmoniser et simplifier fortement les périodes assimilées ;
- examiner avec les régions comment la cohérence des politiques d'activation peut être renforcée.

B. Saisine sur l'adaptation des bornes de la réduction structurelle

Les partenaires sociaux sont invités à formuler des propositions d'adaptation des bornes de la réduction structurelle afin de générer une recette supplémentaire pour la sécurité sociale de 30 millions d'euros en 2009.

Dans sa saisine, la ministre indique qu'à défaut d'un accord avant le 18 novembre 2008 sur une proposition permettant une économie de 30 millions d'euros, le gouvernement augmentera la borne hauts salaires de manière à générer cette recette.

III. PRINCIPES SUIVIS PAR LE CONSEIL

Pour ses travaux relatifs à ces deux saisines, le Conseil est parti des principes suivants.

A. Concernant la saisine sur une simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage

1. Le Conseil a pris connaissance des propositions contenues dans la saisine. Il a souscrit aux efforts du gouvernement afin de parvenir à une opération poussée de simplification en matière de réductions des cotisations sociales patronales et d'activation des allocations de chômage, et a souligné que cette opération est dans l'intérêt tant des employeurs et des travailleurs que des administrations publiques concernées.

Il était dès lors prêt à collaborer à cette opération de manière constructive, à condition toutefois qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a. La distinction entre trois catégories au sein de la réduction structurelle doit être conservée.

Au sein de la réduction structurelle, il existe actuellement une distinction entre :

- la catégorie 1 : les travailleurs assujettis à l'ensemble des régimes de sécurité sociale et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories suivantes ;
- la catégorie 2 : les travailleurs occupés par des employeurs qui relèvent du champ d'application du Maribel social, à l'exception des travailleurs qui sont occupés par un employeur relevant de la commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et de ceux qui sont occupés dans une entreprise de travail adapté agréée ;
- la catégorie 3 : les travailleurs qui sont occupés dans une entreprise de travail adapté agréée.

Le Conseil souhaite que cette distinction soit conservée, que l'économie résultant de la suppression des réductions groupes-cibles et de la réallocation de celles-ci à la réduction structurelle soit examinée par catégorie et que les moyens financiers restent dans la même catégorie.

- b. L'opération de simplification ne peut pas aboutir à ce que l'équilibre financier des entreprises de l'économie sociale soit remis en question.

Le Conseil souligne que les réductions de cotisations et les allocations d'activation sont d'une importance vitale pour l'existence des entreprises de l'économie sociale. L'intention ne peut dès lors pas être que les personnes les plus faibles sur le marché du travail soient les victimes de l'opération de simplification.

- c. La réduction de cotisations ne peut jamais être supérieure au montant dû par l'employeur en matière de cotisations pour le travailleur concerné.

Le Conseil rappelle qu'il s'est toujours opposé, dans ses précédents avis, à une cotisation de sécurité sociale négative.

- d. Il faut prévoir des mesures de transition entre l'ancien et le nouveau système.

Le Conseil estime que l'on ne pourrait pas parler de bonne gestion si un employeur qui avait compté, en embauchant un travailleur, sur des réductions de cotisations ONSS dans l'ancien système, ne devait plus y avoir droit du jour au lendemain lors de l'introduction du nouveau système. Une transition trop brutale conduit à l'insécurité juridique et entraîne le risque que les travailleurs concernés soient licenciés.

- e. Il faut donner des garanties que l'opération de simplification ne sera pas à nouveau réduite à néant par la prise de nouvelles réductions ONSS pour groupes-cibles au niveau fédéral.

Le Conseil rappelle que les partenaires sociaux ont déjà fourni des efforts afin de simplifier les plans d'embauche en 2001-2002, mais que l'on a ensuite pris de nouvelles mesures en faveur de l'emploi qui n'étaient pas toujours conformes aux principes mis en avant par les partenaires sociaux et qui ont à nouveau entraîné une complexification dans la pratique.

Le Conseil demande dès lors d'inscrire dans la loi qu'aucune réduction ONSS pour groupes-cibles en faveur des employeurs ne peut plus être introduite au niveau fédéral. Il demande également de ne pas toucher au caractère inconditionnel de la réduction structurelle de cotisations.

2. Le Conseil a en outre décidé, vu le bref délai qui lui était imparti pour se prononcer, de travailler par phases.

Dans une première phase, il s'est penché sur les propositions relatives à la réduction des cotisations patronales pour les travailleurs qui relèvent de la catégorie 1 de la réduction structurelle (travailleurs ordinaires qui ne font pas partie des catégories 2 et 3).

Dans une deuxième phase, il se penchera, en concertation avec les secteurs concernés, sur l'allocation des moyens financiers des réductions groupes-cibles aux réductions structurelles pour les catégories 2 et 3.

Dans le même temps, il examinera les propositions en matière d'activation des allocations de chômage et il émettra un avis à ce sujet dans une phase ultérieure.

3. Afin d'avoir une meilleure vision des propositions figurant dans la saisine, le Conseil a demandé à l'ONSS et à l'ONEM un certain nombre de données statistiques actualisées ainsi que des simulations concernant différents scénarios possibles.

Le Conseil était partisan du transfert d'une partie substantielle des réductions groupes-cibles vers la réduction structurelle, mais n'a pas jugé souhaitable de transférer l'ensemble de la somme. Il a en effet estimé que certaines réductions groupes-cibles doivent être conservées.

B. Concernant la saisine sur l'adaptation des bornes de la réduction structurelle

Le Conseil était d'avis que la demande du gouvernement de réaliser une économie de 30 millions d'euros pour 2009 dans le système de la réduction structurelle de cotisations devait recevoir une solution dans le cadre de l'exercice global de simplification des plans d'embauche.

IV. ACCORD INTERPROFESSIONNEL POUR LA PÉRIODE 2009-2010

Le Conseil constate que, sur la base de ses travaux, les partenaires sociaux ont dégagé un accord sur la simplification des plans d'embauche dans l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010.

Selon cet accord, le budget actuel des réductions patronales ONSS pour groupes-cibles de 748 millions d'euros devra être affecté pour 2/7 au maintien et/ou à l'adaptation d'un certain nombre de réductions pour groupes-cibles (2 x 109 millions d'euros ou 218 millions d'euros au total) et pour 5/7 au renforcement de la réduction structurelle de cotisations (530 millions d'euros).

Le montant affecté au renforcement de la réduction structurelle de cotisations (530 millions d'euros) est, d'une part, majoré des 25 millions d'euros destinés à l'adaptation de la réduction structurelle de cotisations à l'augmentation du RMMM au 1er octobre 2008¹ et, d'autre part, diminué des 30 millions d'euros d'économie dans la réduction structurelle de cotisations, décidée par le gouvernement dans le cadre du budget de l'année 2009, et des 4 millions d'euros de moyens issus des réductions pour groupes-cibles qui vont au secteur public². Le résultat est un montant de 521 millions d'euros à affecter au renforcement de la réduction structurelle de cotisations.

Au départ des paramètres susvisés, les partenaires sociaux souhaitent, **à partir de 2011**, après une période de transition de deux ans (voir ci-dessous), mettre en place le dispositif suivant :

- **521 millions d'euros** sont affectés au renforcement de la réduction structurelle de cotisations, notamment par :
 - * le relèvement du forfait à 444 euros (actuellement 400 euros) ;
 - * le relèvement de la borne bas salaires à 6.600 euros/trimestre (actuellement 5.870,71 euros) ;
 - * la fixation du coefficient "alpha" à 0,154 (actuellement 0,162) ;

¹ Ce qui met à exécution l'avis n° 1.653 du Conseil du 10 octobre 2008, concernant les conséquences de l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti au 1er octobre 2008 sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale.

² Pour un certain nombre d'institutions du secteur public, la suppression des réductions groupes-cibles ne peut en effet pas être compensée par le renforcement de la réduction structurelle de cotisations, étant donné que ces institutions ne peuvent pas bénéficier de la réduction structurelle de cotisations.

- * le relèvement de la borne hauts salaires à 12.733 euros/trimestre (actuellement 12.000 euros).

La conséquence de ces modifications est qu'au niveau du RMMM à 21 ans, l'employeur paie environ 12,57 % de cotisations (actuellement 15,99 %).

- **218 millions d'euros** sont affectés comme suit :

- * 109 millions d'euros pour le maintien des plans Plus 1, 2, 3 (actuellement "premières embauches") ;
- * 109 millions d'euros, dont :
 - ° 73 millions d'euros pour le maintien et/ou l'adaptation des réductions actuelles pour groupes-cibles pour :
 - l'économie d'insertion sociale (SINE) (17 millions) ;
 - les programmes de transition professionnelle (PTP) (7 millions) ;
 - la redistribution du travail (19 millions) ;
 - les restructurations (4 millions) ;
 - les groupes à risque parmi les jeunes (réaménagement pour parvenir à 26 millions d'euros) : moins de 19 ans, jeunes très peu scolarisés (max. deuxième degré de l'enseignement secondaire ou attestation d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel), allochtones peu scolarisés, jeunes handicapés peu scolarisés.
 - ° le budget restant, à savoir 36 millions d'euros, est ajouté au budget existant pour l'activation des allocations de chômage et sera consacré plus spécifiquement au renforcement de l'activation pour les chômeurs les plus difficilement employables, plus particulièrement les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés.

Les éventuels réaménagements se feront à l'intérieur de l'enveloppe de 109 millions d'euros concernée.

Le budget susmentionné pour l'activation des allocations de chômage sera également renforcé par l'ajout du budget du Fonds fédéral pour la politique des handicapés créé en exécution du projet d'accord interprofessionnel pour la période 2005-2006 (5 millions d'euros) et sera plus spécifiquement consacré à des actions en faveur des demandeurs d'emploi dont la capacité de travail est réduite.

Toutes les autres réductions patronales ONSS pour groupes-cibles sont supprimées. Les partenaires sociaux demandent que l'on inscrive dans la loi qu'aucune réduction ONSS pour groupes-cibles en faveur des employeurs ne peut plus être introduite au niveau fédéral. Ils demandent également de ne pas toucher au caractère inconditionnel de la réduction structurelle de cotisations.

Abstraction faite des possibilités actuelles dont disposent les régions à prendre des initiatives en la matière, les partenaires sociaux affirment que cette simplification des plans d'embauche ne peut être considérée comme une réponse au débat sur la répartition des compétences en matière de politique du marché du travail.

Si l'on envisage une régionalisation de la politique des groupes-cibles, ils demandent toutefois que l'enveloppe actuelle de 270 millions d'euros pour l'activation des allocations de chômage, renforcée par les transferts précités de 36 millions d'euros provenant des réductions ONSS et de 5 millions d'euros provenant du Fonds fédéral pour la politique des handicapés, soit complétée par le budget d'un certain nombre de réductions ONSS au sujet desquelles les partenaires sociaux avaient rendu par le passé un avis négatif unanime en raison de l'utilisation impropre de moyens de la sécurité sociale : la réforme de la police (40 millions d'euros), le Maribel scientifique (32 millions d'euros) et la modération salariale pour les universités (60 millions d'euros).

La simplification des réductions pour groupes-cibles et le renforcement de la réduction structurelle de cotisations entrent en vigueur au 1er avril 2009.

En ce qui concerne les réductions pour groupes-cibles qui seront supprimées, le régime transitoire suivant est mis en place jusque fin 2010.

- À partir du 1er avril 2009, il ne sera plus possible d'accorder de nouvelles entrées dans un système de réduction pour groupes-cibles. À cette date, les réductions pour ces groupes-cibles déjà en cours resteront valables jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elles sont accordées et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

Dès le 1er avril 2009, des moyens seront déjà libérés en raison de l'absence d'octroi de nouvelles réductions pour groupes-cibles, d'une part, et de l'extinction de nombreuses réductions pour groupes-cibles en cours pendant la période transitoire, d'autre part. En fonction de la marge budgétaire qui en résultera, les partenaires sociaux demandent de prévoir à partir du 1er avril 2009 et pour la durée de la période transitoire susmentionnée, un renforcement provisoire et partiel de la réduction structurelle de cotisations. Ses paramètres seront fixés le plus rapidement possible dans les limites suivantes :

- * borne bas salaires : 6.000 euros/trimestre ;
 - * coefficient "alpha" : 0,165 ;
 - * forfait : 408 euros ;
 - * borne hauts salaires : 12.134 euros/trimestre.
- Fin 2009, les services compétents doivent fixer le montant des moyens qui seront libérés jusque fin 2010 par le fait de la suppression des réductions pour groupes-cibles. En fonction de celui-ci, on déterminera, en concertation avec les partenaires sociaux, la manière de poursuivre la mise en œuvre du renforcement de la réduction structurelle de cotisations à partir du 1er janvier 2010, dans le sens des paramètres fixés pour la période débutant en 2011.
- À partir du 1er janvier 2011, le budget des réductions pour groupes-cibles supprimées est entièrement libéré. À ce moment-là, le régime décrit précédemment devra entrer en vigueur avec tous les paramètres fixés par les partenaires sociaux.

Par cet accord, les partenaires sociaux exécutent intégralement, pour ce qui est des travailleurs de catégorie 1, le point de l'accord gouvernemental relatif à la simplification structurelle et visible des plans d'embauche en vigueur (neutre sur le plan budgétaire), ainsi que le point relatif au renforcement de la réduction structurelle des charges pour les bas salaires proposé par l'accord gouvernemental dans le cadre des futures négociations relatives à l'AIP. Cet accord implique donc qu'aucune nouvelle initiative ne sera prise pour renforcer la réduction structurelle de cotisations pour les bas salaires, sans un avis unanime des partenaires sociaux.

Par cet accord, les partenaires sociaux tiennent en outre compte de la demande du gouvernement de réaliser, dans le cadre des décisions relatives au budget pour l'année 2009, 30 millions d'économies au sein du système de la réduction structurelle de cotisations. Cette proposition porte d'ailleurs la borne hauts salaires à 12.733 euros/trimestre à partir de 2011, ce qui dépasse l'augmentation à 12.400 euros/trimestre, demandée initialement par le gouvernement. Les partenaires sociaux demandent au gouvernement de respecter intégralement leur accord relatif à cette proposition d'économie, ainsi que la proposition qu'ils font concernant l'économie de 30 millions d'euros, demandée dans les mêmes décisions budgétaires, dans le cadre du crédit-temps (annexe séparée).

V. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris acte de l'accord dégagé par les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel au sujet de la simplification des plans d'embauche pour les travailleurs qui appartiennent à la catégorie 1 de la réduction structurelle.

Il souligne qu'une réponse est ainsi également apportée de manière intégrale tant à la saisine relative à une simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage, en ce qui concerne le volet des réductions ONSS pour groupes-cibles pour la catégorie 1, qu'à la saisine relative à l'adaptation des bornes de la réduction structurelle en vue de générer une recette supplémentaire de 30 millions d'euros pour 2009.

Il constate avec satisfaction que, dans le plan de relance du 11 décembre 2008, le gouvernement a annoncé son intention d'exécuter intégralement la proposition des partenaires sociaux afin de rendre les réductions des cotisations patronales plus efficaces et plus simples, et s'est engagé à ne plus introduire de nouvelle réduction pour groupes-cibles au niveau fédéral, comme les partenaires sociaux le demandent.

Le Conseil invite le gouvernement à élaborer le plus rapidement possible les dispositions légales et réglementaires nécessaires afin d'exécuter l'accord des partenaires sociaux en matière de simplification des plans d'embauche, et à les lui soumettre pour avis.

Finalement, comme convenu dans l'accord interprofessionnel, il entend poursuivre les discussions, en concertation avec le(s) secteur(s) concerné(s), sur les points suivants :

1. les réductions de cotisations ONSS qui s'appliquent aux travailleurs de catégorie 2 (secteurs du Maribel social) ;
2. les réductions de cotisations ONSS qui s'appliquent aux travailleurs de catégorie 3 (entreprises de travail adapté) ;

3. la réforme du système d'activation des allocations et l'affectation des moyens concernés ;
4. la place des ateliers sociaux dans l'ensemble de la réduction structurelle des charges.
